



INFORMATION A LA POPULATION

**Assemblée communale ordinaire
le lundi 17 juin 2024 à 20h00 au Centre paroissial et culturel**

Ordre du jour :

1. *Discuter et voter le procès-verbal de l'assemblée communale 11 décembre 2023*
2. *Discuter et voter les comptes 2023 ainsi que la liste des dépassements budgétaires*
3. *Discuter et voter le droit de cité à M. Kaël Chevalier*
4. *Discuter et voter le droit de cité à Mme Rapeeporn Manusprom*
5. *Divers*

Le procès-verbal de l'assemblée mentionné sous chiffre 1. peut être consulté au panneau d'affichage situé à l'entrée du bâtiment de la Mairie ou sur le site internet www.courgenay.ch. Les demandes de compléments ou de rectifications pourront être adressées, par écrit, au secrétariat communal au plus tard la veille de la prochaine assemblée communale ou être faites verbalement lors de celle-ci. L'Assemblée communale se prononcera sur les corrections demandées, sinon le procès-verbal sera approuvé sans lecture.

Les comptes 2023 mentionnés sous chiffre 2. peuvent être consultés à la Recette communale ou sur le site internet www.courgenay.ch

Horaire d'été de l'administration communale

Pendant la période des vacances d'été, l'administration communale allégera ses horaires comme suit :

**du lundi 8 juillet au vendredi 9 août 2024 inclus,
ouvert de 10h00 à 12h00 lundi, mardi, mercredi et vendredi**

De plus, et au vu de la pause estivale du conseil communal, **les demandes de permis déposées après le vendredi 3 juillet 2024 seront traitées à partir du lundi 19 août 2024.** Merci de prendre vos dispositions.

Gratifieria

Afin de sensibiliser les enfants à la surconsommation et au tout jetable, l'Eglise Mennonite de Courgenay organise sa première foire gratuite le **samedi 1^{er} juin 2024 de 14h à 16h sur le parking de la chapelle, Le Borbet 38** (à l'intérieur en cas de mauvais temps). Le principe est simple, chaque enfant présente des jouets dont il n'a plus l'utilité et qu'il accepte de donner sans rien attendre en retour. Il peut aussi se servir auprès d'autres enfants selon le même principe. Bar à sirops et pâtisseries seront à votre disposition.

5ème tir cantonal

Le 5ème tir cantonal se déroulera du 21 juin au 7 juillet. La société de tir de Courgenay accueillera les tireurs les, 21, 22, 24, 28, 29, 30 juin et 5 et 6 juillet. Lors de ces journées le trafic sera plus intense et pourrait être perturbé jusqu'au stand de tirs de Courtemaury.

Avez-vous droit aux prestations complémentaires ?

Les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI viennent en aide lorsque les rentes et autres revenus ne permettent pas la couverture des besoins vitaux. Elles sont un droit et ne sauraient être confondues avec des prestations de l'assistance publique ou privée. Avec l'AVS et l'AI, les prestations complémentaires (PC) constituent un fondement majeur de notre Etat social.

Vous pouvez calculer approximativement si vous avez droit à une prestation complémentaire de l'AVS/AI en vous rendant sur le lien suivant : www.prosenectute.ch/fr/services/outils/pcf.html ou **en vous adressant directement à l'agence communale AVS, auprès de Mme Roth.**

Si les dépenses sont supérieures aux revenus ou si les revenus ne dépassent que légèrement les dépenses, un droit aux prestations complémentaires pourrait exister. N'hésitez pas à déposer votre demande. Le formulaire officiel de demande PC pourra alors vous être remis ou envoyé dans les meilleurs délais.

Nuisances dues à des fumées

En raison de nuisances et plaintes, nous vous rappelons l'article 46 du règlement communal de sécurité locale ainsi que les articles 6 et 7 du règlement communal sur la gestion des déchets qui stipulent :

Art 46. ¹ Sont interdites les nuisances excessives, dommageables ou importunes pour les voisins, intolérables en raison de la nature et de la situation des biens-fonds ou en vertu de l'usage local, qu'il s'agisse de feux, de fumées, de poussières, de vapeurs, de suie, d'effluves désagréables, de bruits ou d'ébranlements ; est également interdite toute mutilation de l'aspect des rues, des sites communaux ou naturels.

² De telles nuisances doivent être supprimées dans le délai prescrit par l'autorité compétente

Art 6. Sous réserve de l'article 7 ci-dessous, il est strictement interdit d'incinérer des déchets de toutes sortes en plein air ou dans des installations de combustion privées.

Art. 7. ¹ L'incinération en plein air des déchets naturels et secs provenant des forêts, des champs et des jardins n'est admise que si elle n'entraîne pas d'immission excessive pour l'environnement et le voisinage, ni risque d'incendie.

² Demeure réservée, dans le cadre de la gestion forestière lorsque des conditions sanitaires ou d'accessibilité l'exigent, l'incinération de déchets forestiers ne pouvant raisonnablement être évacués.

³ Le conseil communal peut limiter ou interdire l'incinération de tels déchets si des immissions excessives sont à craindre.

Courgenay, le 8 mai 2024 /06

